



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2003

Cinquante-huitième session

Point 73 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)]

58/59. Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000, 56/24 N du 29 novembre 2001 et 57/78 du 22 novembre 2002,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la dévastation nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, et saluant l'adhésion du Timor-Leste au Traité,

Consciente que des défis au Traité et au régime de non-prolifération nucléaire rendent encore plus nécessaire le respect rigoureux de leurs dispositions et que le Traité ne peut jouer son rôle que si l'on est assuré qu'il sera appliqué par tous les États parties,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment la récente entrée en vigueur du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou ») entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie², qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir CD/1674.

Se déclarant convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les derniers essais nucléaires,

Se félicitant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final³, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

Se félicitant en outre du débat constructif qui a eu lieu à la deuxième session, tenue du 28 avril au 9 mai 2003, du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui aura lieu en 2005,

Se félicitant du succès d'une série de séminaires et de conférences visant à renforcer davantage les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris la Conférence internationale sur une plus large adhésion au système renforcé de garanties de l'Agence, qui a eu lieu à Tokyo les 9 et 10 décembre 2002, et exprimant l'espoir qu'en tirant tout le parti possible des résultats des séminaires et conférences susmentionnés, le système des garanties de l'Agence sera encore renforcé grâce à l'adhésion universelle aux accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États²,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à Vienne du 3 au 5 septembre 2003⁴, conformément à l'article XIV du Traité⁵,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent, et soulignant le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Soulignant l'importance pour les générations à venir de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et se félicitant des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général concernant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session⁶,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr.1].

⁴ CTBT – Art.XIV/2003/5, annexe I.

⁵ Voir résolution 50/245.

⁶ A/57/124.

au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité ;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁷ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2004, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995⁸ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2004 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail ;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ;

f) Réductions substantielles des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale ;

⁷ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Part I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

⁸ CD/1299.

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

- i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ;
- ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;
- iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;
- iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;
- v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;
- vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires ;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination ;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la troisième session du Comité préparatoire sera convoquée en 2004 ;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires ;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes ;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 19 septembre 2003, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(47)/RES/11⁹, dans laquelle il est recommandé que les États membres de l'Agence continuent d'envisager de mettre en œuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence¹⁰ et dans le plan d'action révisé de l'Agence, adopté en avril 2003, en vue de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

71^e séance plénière
8 décembre 2003

⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-septième session ordinaire, 15-19 septembre 2003* [GC(47)/RES/DEC (2003)].

¹⁰ *Ibid.*, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000 [GC(44)/RES/DEC (2000)].